



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00447
Numéro SIREN : 341 826 006
Nom ou dénomination : AGRANA FRUIT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2017 sous le numéro de dépôt 3941

AGRANA FRUIT FRANCE
Société Anonyme au capital de 7.623.000 euros
Siège social : 17, avenue du 8 mai 1945 – 77290 Mitry Mory
341 826 006 RCS Meaux
(la « Société »)

3961

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2017

Les actionnaires se sont réunis ce jour à 11 heures au siège social de la Société en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration (l'« **Assemblée Générale** »). Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 09 février 2017.

Sont présents :

- AGRANA FRUIT SAS détentrice de 499.995 actions, représentée par M. Benoit BIQUET, directeur général ;
- Monsieur Jérôme COGEZ, détenteur d'une action ;
- Monsieur Benoit BIQUET, détenteur d'une action ;
- Monsieur Olivier ROQUES, détenteur d'une action ;

Sont représentés par pouvoir :

- Monsieur Hugues CACHOT, détenteur d'une action, et
- Madame Kerstin NEUHOLD, détentrice d'une action.

Ces actionnaires ou leur mandataire ont signé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée Générale, réunissant ainsi 500.000 actions sur un total de 500.000 actions composant le capital social de la Société peut valablement délibérer.

M. Hugues CACHOT, président du conseil d'administration étant absent, l'assemblée désigne M. Benoit BIQUET pour présider la séance en sa qualité de Directeur Général.

M. Jérôme COGEZ est nommé secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes titulaire a été convoqué et est absent et excusé.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ; et
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de

documents qui lui ont été adressés.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
2. Adoption des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;
3. Nomination du président, d'un directeur général et d'un directeur général délégué ;
4. Nomination des membres du Comité de Direction ;
5. Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ; et
6. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Puis, le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, la date de clôture de son exercice social et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.623.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée dans la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT, D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle conformément aux articles 13.1 et 14.1 des statuts qui viennent d'être adoptés, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, les personnes suivantes, qui ont chacune confirmé à la Société accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice :

- en qualité de Président de la Société, Monsieur Olivier Roques né le 2 août 1969 à l'Union, demeurant 6, Avenue Marie Henriette, 92700 Colombes;
- en qualité de directeur général, Monsieur Benoit Biquet, né le 26 avril 1961 à Paris 16ème, demeurant 5, avenue François Adam 94100 Saint Maur des Fosses ; et
- en qualité de directeur général délégué, Monsieur Jérôme Cogez né le 5 janvier 1971 à Villemomble, demeurant 24, rue du Moulin Saint Tron à Senlis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle conformément à l'article 12.1 des statuts qui viennent d'être adoptés, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, les personnes suivantes, qui ont chacune confirmé à la Société accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice :

- Monsieur Benoit Biquet, né le 26 avril 1961 à Paris 16ème, demeurant 5, avenue François Adam 94100 Saint Maur des Fosses ;
- Monsieur Olivier Roques né le 2 août 1969 à l'Union, demeurant 1, rond-point Claude Monet – 92300 Levallois-Perret ; et
- Monsieur Jérôme Cogez né le 5 janvier 1971 à Villemomble, demeurant 24, rue du Moulin Saint Tron à Senlis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LEURS FONCTIONS

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de :

- KPMG Audit ID, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
et
- KPMG Audit IS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 28/02/2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES LEGALES

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

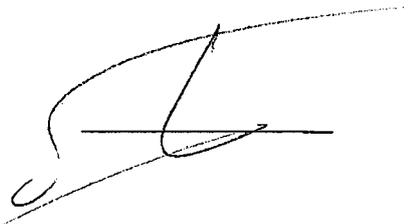
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Benoit Biquet, Président de l'Assemblée Générale



M. Jérôme Cogez, Secrétaire



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 04/05 2017 Dossier 2017 26816, référence 2017 A 01698

Enregistrement : 138 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : 138 €

L'Agent administratif des finances publiques

Irène RASOAMANANDRAY
Contrôleuse
des Finances Publiques



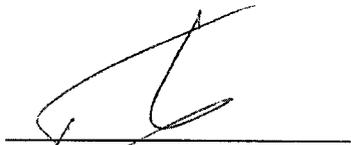
AGRANA FRUIT FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital social de 7 623 000,00 Euros
Siège social : 17 avenue du 8 Mai 1945 – 77290 MITRY-MORY
341 826 006 R.C.S. Meaux

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale en date du 23 février 2017

Pour copie certifiée conforme



Jérôme Cogez, directeur général délégué

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société, constituée par acte établi sous seing privé le 21 mai 1987, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 23 février 2017. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est AGRANA FRUIT FRANCE.

Sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet la fabrication et la vente de pulpes, purée de fruits et préparations de bases de fruits, destinées à l'industrie alimentaire en général, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, françaises ou étrangères, par création de sociétés spéciales, par achats de tous titres et droits sociaux, par toutes conventions industrielles et commerciales, et sous toutes formes.

La Société peut par ailleurs réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 17 avenue du 8 Mai 1945 – 77290 MITRY-MORY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Comité de direction sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération extraordinaire de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction, ainsi que des succursales, bureaux, agences, comptoirs et dépôts pourront être établis en France et à l'étranger, par simple décision du Comité de direction qui pourra les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée seront prises par décision extraordinaire de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité fixées à l'article 25.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de direction devra provoquer une réunion extraordinaire de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme entièrement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions six cent vingt-trois mille euros (7.623.000 €uros), divisé en cinq cent mille actions (500.000) entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté par décision ou autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de 'rompus'.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toute cession d'actions à des tiers ainsi que tout nantissement d'actions nécessitent l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, adoptée dans les conditions de la majorité fixée à l'article 25 ci-après. Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un autre associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sauf en ce qui concerne les actions émises par la Société à des salariés dans le cadre des dispositions légales relatifs à l'épargne salariale.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés ou à l'associé unique.

L'agrément est réputé acquis, à moins que la collectivité des associés ou l'associé unique ne s'y oppose explicitement, dans un délai de trois mois à compter de la notification. Dans ce dernier cas, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un autre associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle dans le bénéfice de la Société ainsi qu'à la quotité de capital qu'elle représente.

Par ailleurs, chaque action confie à l'associé le droit de participer aux Assemblées, conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés prises régulièrement en Assemblée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - COMITE DE DIRECTION

12.1 Désignation des membres

Le Comité de direction est composé de un à six membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les premiers membres du Comité de direction ont été nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 février 2017. Les membres suivants dudit Comité seront nommés par le Comité de direction.

Les personnes physiques nommées au Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres, personnes morales, du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

En cas de décès, démission ou empêchement des membres du Comité de direction d'exercer leurs fonctions pour une période supérieure à trois mois, il est pourvu à leur remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction dirige et administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de direction procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chacun des membres du Comité de direction doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de direction peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Enfin, le Comité de direction peut décider de la création de Comités spécialisés chargés d'étudier des questions spécifiques que les associés ou le Président lui soumet.

Le Comité de direction est en tout état de cause compétent pour les décisions suivantes :

- sous réserve des premiers membres du Comité de Direction nommés par les associés conformément à l'article 12.1, la nomination ou la révocation des membres du Comité de direction, la détermination de la durée de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération le cas échéant ;
- sous réserve du premier président nommé par les associés conformément à l'article 13.1, la nomination ou la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de sa rémunération le cas échéant ; et
- sous réserve du premier directeur général et du premier directeur général délégué nommés par les associés conformément à l'article 14.1, la nomination ou la révocation des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, la détermination de la durée de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération le cas échéant.

12.3 Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Comité de direction conformément à l'article 16.

12.4 Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée le cas échéant par le Comité de direction conformément à l'article 16.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

Le premier Président de la Société a été nommé par en date du 23 février 2017. Le Président sera ensuite désigné par le Comité de direction.

Si le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

13.3 Représentation de la Société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et au Comité de direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La résolution de l'Assemblée Générale des associés nommant le Président pourra, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou du Comité de direction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

13.4 Autorisations données par les associés

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 ci-après :

- a) Acquisition (ou cession) de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ; prise (ou mise) en location-gérance de fonds de commerce ; acquisition et cession de participations.
- b) Acquisition et cession de biens immobiliers.
- c) Création et fermeture de succursales.
- d) Investissement d'un montant unitaire supérieur à 70 000 €uros ou d'un montant agrégé de 700 000 €uros au titre d'un exercice social.
- e) L'octroi de garanties.
- f) La conclusion de prêts ou d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 350 000 €uros.
- g) L'ouverture et fermeture de toutes branches d'activité ou lignes de production.
- h) La détermination de la politique générale à suivre pour mener à bien les affaires sociales.

- i) La mise en place d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plans de retraite ou d'épargne d'entreprise au profit des membres du personnel.
- j) L'octroi de toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
- k) Conclusion d'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- l) Détermination des budgets annuels ou pluriannuels.
- m) Choix ou changement des conseils fiscaux, des auditeurs ainsi que de tout consultant dont les honoraires annuels sont supérieurs à 100 000 Euros.
- n) Tout changement significatif dans la conduite des affaires sociales.
- o) Renouvellement de tout contrat auquel la Société est partie d'un montant annuel supérieur à 100 000 Euros (contrats de location, baux commerciaux, contrats de travail, contrats de prestations de services, etc.).

13.5 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision en notifiant sa décision au Comité de direction par lettre recommandée.

13.6 Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment, par le Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1 Désignation

Les premiers directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société ont été nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 février 2017. Les autres directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société seront désignés par le Comité de direction.

Dans le cas où le directeur général ou un directeur général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

14.2 Durée des fonctions

Le directeur général et le directeur général délégué de la Société sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

14.3 Représentation de la Société limitations de pouvoirs

Le directeur général et le directeur général délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les limitations de pouvoir visées à l'article 13.4 s'appliquent également au directeur général ou au directeur général délégué.

Il est ainsi précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient

que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Révocation

Le directeur général ou le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par le Comité de direction.

14.5 Démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Comité de direction par lettre recommandée.

ARTICLE 15 - REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par un directeur général ou un directeur général délégué.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, en son absence, par un directeur général ou un directeur général délégué. En l'absence du Président ou d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 16 - DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62, L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social [trois] jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision ordinaire de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus, et décisions s'y rapportant ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation à donner au Comité de direction afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président de la Société du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, ou du Comité de direction, selon les cas.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Comité de direction, d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une Assemblée, cette dernière est convoquée par le Comité de direction, le président, un directeur général ou un directeur général délégué. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, trois jours au moins avant la réunion. Elle indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

En cas de consultation écrite, le Comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent alors d'un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives des associés.

A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux Assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

ARTICLE 24 - VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote :

- nominations du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination ou révocation des membres du Comité de direction ;
- nomination ou révocation du Président de la Société ;
- nomination ou révocation du ou des directeurs généraux de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, en application des dispositions de l'Article 19 ci-dessus ;
- autorisation préalable aux décisions des dirigeants de la Société visées au paragraphe 13.4 ci-dessus ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote :

- autorisation à donner au Comité de direction afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites ;
- modification du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- modification des statuts ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société, un directeur général ou un directeur général délégué ou, le cas échéant, un président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence dudit Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Comité de direction adresse ou remet à chaque associé les

comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Comité de direction adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 28 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} mars de chaque année et finit le dernier jour de février de chaque année suivante.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Comité de direction établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Comité de direction, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Comité de direction peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Comité de direction, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Comité de direction est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat du ou des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.
